

**ARRETE DU MAIRE**

N° 120 /24 du 26 FEV. 2024

Abrogeant les arrêtés n°747/23 du 27 novembre 2023 et n°808/23 du 26 décembre 2023, fixant les frais de mise à disposition de la salle omnisports « Henri SERANDOUR » pour l'organisation d'un tamure marathon prévu les samedi 09 décembre 2023 et samedi 10 février 2024 applicables à l'association folklorique polynésienne Hei Pua Nui

**Le Maire de la Ville du Mont-Dore,**

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°130/23/XII du 14 décembre 2023, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n°280/21 du 28 mai 2021, portant délégation de signature au neuvième adjoint au Maire, Monsieur Lionel PAAGALUA ;

Vu l'arrêté n°747/23 du 27/11/2023 fixant les frais de mise à disposition de la salle omnisports « Henri SERANDOUR » de la Ville du Mont-Dore applicables à l'association folklorique polynésienne Hei Pua Nui, le samedi 9 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté n°808/23 du 26/12/2023 fixant les frais de mise à disposition de la salle omnisports « Henri SERANDOUR » de la Ville du Mont-Dore applicables à l'association folklorique polynésienne Hei Pua Nui, le samedi 10 février 2024 ;

Vu la demande d'annulation enregistrée sous le n°1775 le 21/02/24 concernant l'organisation d'un tamure marathon, il convient d'abroger les arrêtés n°747/23 du 27/11/2023 et n°808/23 du 26/12/2023.

**ARRETE**

**Article 1 :** Les arrêtés n°747/23 du 27/11/2023 et n°808/23 du 26/12/2023 susvisés sont abrogés.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Maire de la Ville du Mont-Dore et l'association folklorique polynésienne Hei Pua Nui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publiée sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 26 FEV. 2024

Pour le Maire et par délégation  
Le 9<sup>ème</sup> adjoint au Maire  
Lionel PAAGALUA**Ampliations :**

Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1